



ASNR

Autorité de
sûreté nucléaire
et de radioprotection

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Division de Caen

Référence courrier : CODEP-CAE-2026-004623

Bureau Veritas Exploitation

61 Rue de l'Abbaye
50100 Cherbourg-en-Cotentin

Caen, le 21 janvier 2026

Objet : Contrôle des organismes habilités pour le contrôle des équipements sous pression en service dans une installation nucléaire de base (INB)

Lettre de suite de l'inspection du 13 janvier 2026 sur le thème « organisme habilité pour le suivi en service des équipements sous pression nucléaire (ESPN) »

N° dossier : Inspection n° INSNP-CAE-2026-0171

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V du livre V

[2] Arrêté ministériel du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection

[3] Décision n° CODEP-DEP-2022-058752 du Président de l'ASN du 21 décembre 2022 portant habilitation d'un organisme chargé du contrôle des équipements sous pression nucléaires (Bureau Veritas Exploitation)

[4] CODEP-DEP-2022-019751 - Information préalable de l'ASN par les organismes pour les ESPN et ESP

[5] Mode opératoire Bureau Veritas ESPN : Intervention « En service » référencé MO-PV 650-03/2025

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des équipements sous pression, une inspection de Bureau Veritas Exploitation a eu lieu le mardi 13 janvier 2026 sur la centrale nucléaire de Flamanville sur le thème « organisme habilité pour le suivi en service des équipements sous pression nucléaire (ESPN) ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

La visite de supervision inopinée du 15 janvier 2026 s'est déroulée dans les installations du CNPE de Flamanville. Elle avait pour objectif de vérifier les dispositions prises par l'organisme pour procéder, dans le respect de la réglementation en référence [2], à la requalification périodique de la calandre de l'échangeur repéré 2RCV041RF.

L'inspecteur n'a pu assister à l'épreuve hydraulique de l'équipement, l'expert n'ayant pas informé l'ASNR du report de cette dernière. Lors de cette supervision, l'inspecteur a donc porté son contrôle sur le suivi et la traçabilité des différentes étapes de la requalification de l'équipement.

Au vu de ces examens par sondage, l'organisation définie et mise en œuvre par votre organisme pour répondre aux exigences réglementaires relatives au suivi en service des ESPN soumis à l'arrêté [2] apparaît perfectible. En effet, il apparaît nécessaire de renforcer de manière significative votre organisation afin de garantir le respect des exigences relatives à la transmission des informations préalables à la tenue des épreuves auprès de l'ASNR. Par ailleurs, la traçabilité des informations associées aux différentes étapes de l'inspection de requalification périodique de l'équipement mérite d'être améliorée.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Information de l'ASNR

Le courrier de l'ASNR en référence [4] adressé aux organismes intervenant sur les INB précise les modalités d'information préalable de l'ASNR par les organismes pour les interventions sur ESP/ESPN. Il y est notamment précisé : « *Toute modification intervenant moins de 2 jours francs avant l'intervention prévue fera l'objet d'une information de la Division de l'ASN territorialement compétente par un appel téléphonique (ou un SMS) complété d'un courriel.* »

Lors de son arrivée sur le CNPE de Flamanville le 13 janvier 2026, l'inspecteur a été informée par l'exploitant, que l'épreuve hydraulique de la calandre de l'échangeur 2RCV041RF n'était pas programmée ce jour et que votre organisme avait été informé de son report la veille.

Votre expert a indiqué que le planning hebdomadaire révisé n'avait pas été transmis et que l'épreuve n'était effectivement pas prévue ce jour. Votre organisme n'a donc pas respecté les exigences d'information de l'ASNR définies par le courrier en référence [4].

Je vous rappelle que l'objectif de cette information sur les activités est de permettre à l'ASNR d'assurer ses missions de contrôle. La transmission de cette information, lors des arrêts d'unité, sous forme d'un planning d'activités, est une facilité donnée par rapport à l'utilisation du logiciel OISO. Néanmoins, cela ne doit pas vous conduire à négliger d'informer, en temps utile, l'ASNR des réactualisations.

Demande II.1 : Renforcer votre organisation de manière à ce que les informations de modification tardives soient transmises à l'ASNR en temps utiles. Indiquer l'organisation prévue pour garantir le respect de cette exigence.

Vérification du dossier d'exploitation

Les points 2.4 et 2.5 de l'annexe VI de l'arrêté [2] disposent que *l'inspection de requalification périodique comprend [...] une vérification de l'existence et de l'adéquation des documents prévus au 1 de l'annexe V du présent arrêté et que l'épreuve est réalisée au vu des résultats favorables de l'inspection.*

La procédure en référence [5] précise que :

«*L'inspection de requalification d'un récipient comprend les phases suivantes :*

1. *vérification du dossier de l'équipement,*
2. *vérification du marquage,*
3. *vérification intérieure et extérieure,*
4. *tout examen ou essai jugé utile par l'intervenant. »*

et que « *Le détail de la vérification doit être enregistré dans l'onglet prévu à cet effet dans le fichier Excel PVESPN utilisé pour la requalification.*».

Votre représentant ayant indiqué avoir appris la veille l'annulation de l'épreuve, l'inspecteur a demandé à consulter le compte-rendu d'inspection de requalification sur lequel il s'était basé pour déclarer l'équipement apte à être éprouvé. Pour cet équipement en particulier, deux experts se sont succédés et l'expert chargé de la réalisation de l'épreuve n'a pas participé à l'instruction du dossier de l'équipement.

L'inspecteur a relevé que la vérification intérieure et extérieure de l'équipement 2RCV041RF n'avait pas été menée à son terme au regard des éléments présentés.

En effet, les vérifications intérieure et extérieure ont été réalisées sans que les observations et constats n'aient été formalisés ni tracés dans le fichier Excel PV671 prévu à cet effet. L'un de vos experts a toutefois transmis un courriel à l'exploitant à l'issue de la vérification intérieure de la calandre de l'équipement 2RCV041RF. Ce courriel fait mention de plusieurs observations nécessitant des justifications et la réalisation d'interventions (brossage par exemple) préalablement à l'épreuve hydraulique. Néanmoins, aucun mode de preuve permettant d'attester que l'ensemble de ces remarques avaient été traitées et soldées conformément aux dispositions mentionnées en page 20 de votre mode opératoire [5], n'a pu être présenté par votre expert.

L'inspecteur a rappelé la nécessité de renseigner avec rigueur les documents assurant la traçabilité des résultats des contrôles prescrits par l'arrêté en référence [2] en particulier lorsque différents experts se succèdent.

Demande II.2.1 : Mettre en place l'organisation nécessaire visant à assurer une traçabilité exhaustive des contrôles réalisés par les différents experts de votre organisme intervenant lors d'une même requalification périodique. Vous voudrez bien m'informer des actions prises en ce sens

Par ailleurs, l'examen du dossier d'exploitation a mis en évidence que le calorifuge de l'équipement a été remplacé en 2024 suite à la détection d'humidité lors de contrôles effectués au titre de la fiche d'amendement au programme de base des opérations d'entretien et de surveillance, référencée D455021005664.

Afin de justifier de l'innocuité du calorifuge de l'équipement 2RCV041RF, votre expert a indiqué s'être appuyé sur une note générique transmise par le CNPE de Flamanville. Toutefois, l'expert en charge du dossier n'a pas été en mesure de démontrer l'innocuité du calorifuge installé, dans la mesure où il ne disposait pas d'informations sur la nature du calorifuge effectivement mis en place sur l'échangeur 2RCV041RF en 2024.

Demande II.2.2 : Prendre toutes les dispositions nécessaires garantissant la connaissance exhaustive par vos experts de l'état des équipements qui leur sont attribués pour réaliser les contrôles réglementaires requis. Préciser les dispositions organisationnelles retenues.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Sans objet

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et pour répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de division

Signé

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET